

5 1、2及び4の規定は、一方の締約国の居住者で

ある使用料又は収益の受領者が、その使用料又は収益が生じた他方の締約国内に、その使用料又は収益を生じた権利又は財産を実質的に保有する恒久的施設を有するときは、適用しない。この場合には、恒久的施設に帰せられる利得に関する第七条の規定が適用される。

6 支払者と受領者との間又はその双方と第三者との間の特別の関係により、支払われた使用料又は収益の金額が、その支払の基因となつた使用、権利又は財産を考慮する場合において、その関係がなかつた

d'une formule ou d'un procédé secrets, ou de la cession du droit à l'usage d'un tel bien, ainsi que des informations concernant l'expérience acquise dans les domaines industriel, commercial ou scientifique et versés à un résident de l'autre Etat contractant.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou profits, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances ou profits, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances ou profits. Dans ce cas, l'article VII concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des redevances ou

ならば支払者及び受領者が合意するとみられる金額をこえるときは、この条の規定は、その合意するとみられる金額についてのみ適用する。その場合には、支払われた金額のうち超過分に対し、この条約の他の規定に妥当な考慮を払つた上、各締約国の法令に従つて租税を課することができる。

第十四条

1 財産の譲渡から生ずる収益（第五条3及び第十三条4に規定する収益を除く。）に対しては、譲渡者が居住者である締約国においてのみ租税を課する。

2 1の規定にかかわらず、

(a) 一方の締約国内にある恒久的施設若しくは固定的施設の譲渡又はその恒久的施設若しくは固定的フランスとの租税（所得）条約

profits payés, compte tenu de la prestation pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE XIV

1. Les profits provenant de l'aliénation d'un bien autre que ceux visés au paragraphe 3 de l'article V et au paragraphe 4 de l'article XIII ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 :

a) les profits provenant de l'aliénation d'un établissement stable ou

施設に属する資本的資産（船舶及び航空機を除く。）の譲渡から生ずる収益に対しては、その締約国において租税を課することができる。

(b) 一方の締約国の居住者が他方の締約国内に滞在中当該他方の締約国内で動産の譲渡から取得する収益に対しては、当該他方の締約国において租税を課することができる。

(c) 一方の締約国の居住者が他方の締約国の居住者である法人の株式（当該他方の締約国内にある恒久的施設又は固定的施設に属するものを除く。）の譲渡から取得する収益は、次のことを条件として、当該他方の締約国において租税を課することができる。この場合において、当該他方の締約国が課する租税の額は、その収益の金額の二十五パーセ

d'une base fixe situés dans un Etat contractant ou de l'aliénation de biens en capital (à l'exclusion des navires ou aéronefs) qui se rattachent audit établissement stable ou à ladite base fixe sont imposables dans Etat contractant ;

b) les profits que tire un résident d'un Etat contractant de l'aliénation de biens mobiliers dans l'autre Etat contractant au cours de son séjour dans cet autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant ;

c) les profits que tire un résident d'un Etat contractant de l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant (autres que celles qui se rattachent à un établissement stable ou une base fixe situés dans cet autre Etat

ントをこえないものとする。

(i) 譲渡者が保有し又は所有する株式（他の関係のある者が保有し又は所有する株式で譲渡者が保有し又は所有するものとともに合算されるものを含む。）が、当該課税年度中のいずれかの時において、その法人の株式の総数の二十五パーセント以上であること。

(ii) 譲渡者及び前記の関係のある者が当該課税年度中に譲渡した株式の総数が当該法人の株式の総数の五パーセント以上であること。

contractant) sont imposables dans cet autre Etat contractant, si

i) les actions qui sont détenues ou possédées par le cédant (y compris les actions qui sont détenues ou possédées par d'autres personnes apparentées et qui peuvent être ajoutées à celles du cédant) représentent 25 pour cent au moins du capital global de ladite société pendant une période quelconque au cours de l'année d'imposition et

ii) le montant global des actions aliénées par le cédant et lesdites personnes apparentées au cours de cette année d'imposition s'élève à 5 pour cent au moins du capital global de la société,

étant entendu que l'impôt ainsi perçu pour le compte de l'Etat n'excèdera pas 25 pour cent du montant de ces

第十五条

1 一方の締約国の居住者が自由職業その他類似の性質の独立の活動に関して取得する所得に対しては、その者が他方の締約国内に自己の活動を遂行するために通常使用することができる固定的施設を有しない限り、当該一方の締約国においてのみ租税を課する。その者が他方の締約国内にそのような固定的施設を有する場合には、その所得に対しては、その固定的施設に帰せられる部分についてのみ、当該他方の締約国において租税を課することができる。

2 「自由職業」には、特に、学術上、文学上、美術上及び教育上の独立の活動並びに医師、弁護士、技術士、建築士、歯科医師及び公認会計士の独立の活動を含む。

profits.

ARTICLE XV

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à ladite base fixe.

2. L'expression "professions libérales" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

自由
所得
職業

第十六条

1 第十七条及び第十九条から第二十二条までの規定を留保して、一方の締約国の居住者が勤務に関して取得する給料、賃金その他これらに類する報酬に対しては、その勤務が他方の締約国内で行なわれない限り、当該一方の締約国においてのみ租税を課する。勤務が他方の締約国内で行なわれる場合には、その勤務に関して取得する報酬に対しては、当該他方の締約国において租税を課することができる。

2 1の規定にかかわらず、一方の締約国の居住者が他方の締約国内で行なう勤務に関して取得する報酬に対しては、次のことを条件として、当該一方の締約国においてのみ租税を課する。

(a) その報酬の受領者が当該年を通じて合計百八十三日をこえない期間当該他方の締約国内に滞在し、

ARTICLE XVI

1. Sous réserve des dispositions de l'article XVII et des articles XIX à XXII, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat contractant à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat contractant si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année

(b) その報酬が当該他方の締約国の居住者でない雇用者又はこれに代わる者から支払われ、かつ、

(c) その報酬が当該他方の締約国内に雇用者が有する恒久的施設又は固定的施設により負担されないこと。

3 1 及び 2 の規定にかかわらず、国際輸送のために用いられている船舶又は航空機において行なわれる勤務に係る報酬に対しては、雇用者が居住者である締約国において租税を課することができる。

第十七条

一方の締約国の居住者が他方の締約国の居住者である法人の役員の資格で取得する賞与、日当その他これらに類する報酬に対しては、当該他方の締約国において租税を課することができる。

civile considérée,

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat contractant et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé a bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant dont l'employeur est résident.

ARTICLE XVII

Les tantièmes, jetons de présence et autres contributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de

第十八条

第十五条及び第十六条の規定にかかわらず、演劇、映画、ラジオ又はテレビジョンの俳優、音楽家等の芸能人及び運動家がこれらの者としての個人的活動に関して取得する所得に対しては、その活動が行なわれる締約国において租税を課することができない。

第十九条

第二十条１及び３の規定を留保して、一方の締約国の居住者に対し過去の勤務について支払われる退職年金その他これに類する報酬に対しては、その締約国においてのみ租税を課する。

surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

ARTICLE XVIII

Nonobstant les dispositions des articles XV et XVI, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

ARTICLE XIX

Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article XX, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

公務の遂行に
支払われ
る報酬

第二十條

1 公務の遂行として一方の締約国又はその地方公共団体に提供された役務について、その締約国若しくは地方公共団体が支払い、又はその締約国若しくは地方公共団体の支出に係る基金から支払われる報酬（退職年金を含む。）で、その締約国の国民である個人に支払われるものに対しては、その締約国においてのみ租税を課する。

2 1の規定は、利得を得る目的で行なう産業上又は商業上の活動に関して提供された役務について支払われる報酬又は退職年金については、適用しない。

3 一方の締約国における社会保険に関する法律上の制度に基づく給付に対しては、その締約国において租税を課することができる。

ARTICLE XX

1. Les rémunérations, y compris les pensions, versées par un Etat contractant ou une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds auxquels ils ont contribué, à une personne physique qui est un ressortissant de cet Etat contractant, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux rémunérations ou pensions versées en considération de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée à des fins lucratives.

3. Les paiements effectués en vertu d'un système légal d'assurances sociales dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat contractant.

第二十一条

1 過去において一方の締約国の居住者であつた学生又は事業修習者でもつばら教育又は訓練を受けるため他方の締約国内に滞在するものが自己の生活、教育又は訓練の費用にあてるために受け取る金額に対しては、当該他方の締約国において租税を課さない。ただし、その金額が当該他方の締約国内にある恒久的施設又は当該他方の締約国の団体により負担されるものであるときは、この限りでない。

2 一方の締約国からの個人で、政府又は宗教、慈善、學術、文芸若しくは教育の団体から支払われる主として勉強又は研究のための奨励金又は手当の受領者として、二年をこえない期間他方の締約国内に一時的に滞在するものは、その奨励金又は手当について、当該他方の締約国において租税を免除される。

ARTICLE XXI

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui était auparavant un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles ne soient pas supportées par un établissement stable situé dans cet autre Etat contractant ou par une organisation de cet autre Etat.

2. Une personne physique d'un Etat contractant qui est temporairement présente dans l'autre Etat contractant pour une période qui ne dépasse pas deux ans en tant que bénéficiaire d'une bourse ou allocation ayant pour objet principal de lui permettre de faire des études ou des recherches et qui lui est versée par une organisation gouvernementale, religieuse, charitable, scientifique, littéraire

3 一方の締約国からの個人で、その締約国の企業若しくは政府その他2に掲げる団体に雇用され又はこれらの者との契約に基づき、もっぱらこれらの者以外の者から技術上、職業上又は事業上の経験を習得するため、一年をこえない期間他方の締約国内に一時的に滞在するものは、自己の生計のための当該一方の締約国からの送金について、当該他方の締約国において租税を免除される。

第二十二條

一方の締約国からの教授又は教員で、大学、学校その他の教育機関において教育を行なうため二年をこえる

教授又は
教員に対しは
する報酬

ou éducative est exemptée d'impôt dans cet autre Etat contractant sur le montant de cette bourse ou allocation.

3. Une personne physique d'un Etat contractant qui est employée d'une entreprise - ou sous contrat avec une entreprise - de cet Etat contractant ou de toute autre organisation de cet Etat contractant visée au paragraphe 2 et qui est temporairement présente dans l'autre Etat contractant pour une période n'excédant pas un an uniquement pour acquérir une expérience technique, professionnelle ou commerciale auprès d'une personne autre que cette entreprise ou organisation est exemptée d'impôt dans cet autre Etat contractant sur les sommes provenant du premier Etat contractant et destinées à subvenir à ses besoins.

ARTICLE XXII

Un professeur ou un instituteur d'un Etat contractant qui se rend temporairement dans

ない期間他方の締約国を一時的に訪れるものがその教育に關して取得する報酬に対しては、当該一方の締約国においてのみ租税を課する。

第二十三条

一方の締約国の居住者の所得で前諸条に規定されていないものに対しては、その締約国においてのみ租税を課する。

その他の
所得

第二十四条

1 (a) フランスの居住者である納税者が日本国から所得を取得し、その所得に対し、この条約の規定に従つて日本国において租税が課されるときは、フランスは、(b)の規定を留保して、その所得についてフランスの租税を免除するものとする。この場

フランスとの租税（所得）条約

l'autre Etat contractant, pendant une période ne dépassant pas deux ans, en vue d'y enseigner dans une université, un collège, une école ou autre établissement d'enseignement n'est imposable que dans le premier Etat contractant pour la rémunération qu'il perçoit du chef de son enseignement.

ARTICLE XXIII

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

ARTICLE XXIV

1. a) Lorsqu'un contribuable résident de France perçoit des revenus du Japon et que ces revenus, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables au Japon, la France, sous réserve des dispositions de

二重課税
の排除方
法

合において、この条約に基づいてフランスにおいて租税を課される所得に対しては、フランスの税法上本来租税を課されるべき所得の総額に対応する税率でフランスの租税を課することが出来る。

- (b) フランスの居住者である納税者が日本国で所得を取得し、その所得に対し、第十一条、第十二条、第十三条及び第十四条2(c)の規定に従つて日本国において租税が課されるときは、フランスは、その所得をフランスの租税の課税標準に含ませることができるが、日本国において納付される租税の額と等しい額をその納税者に課されるフランスの租税から控除するものとする。ただし、その控除の額は、控除が行なわれる前に、フランスの租税の額のうち日本国から取得する所得に対応する部分として算出された額をこえないものとする。

- (c) (a)及び(b)において「フランスの居住者である納税者」とは、フランスの租税に関しフランスの居

1°alinéa b), exempte ces revenus de son impôt. Toute fois, les impôts français peuvent être calculés sur les revenus imposables en France en vertu de la présente convention, au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après la législation fiscale française.

- b) Lorsqu'un contribuable résident de France perçoit des revenus du Japon et que ces revenus, en vertu des dispositions des articles XI, XII et XIII, ainsi que du paragraphe 2 c) de l'article XIV, sont imposables au Japon, la France peut comprendre ces revenus dans la base d'imposition mais doit déduire de l'impôt frappant les revenus de ce contribuable un montant égal à l'impôt acquitté au Japon. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt français, calculé avant application de la déduction, qui est afférente aux revenus provenant du Japon.

- c) Dans les alinéas a) et b), l'expression "contribuable résident de France" dé-

住者とされる個人並びに法人及びフランスの租税に關し法人として取り扱われる団体でフランスにおいて管理され、かつ、支配されているものをいう。

2
(a)

日本国は、日本国の居住者である納税者に対する租税の額を決定するに際し、この条約の他の規定にかかわらず、日本国の法令に基づいて租税を課することができるすべての項目の所得をその租税の課税標準に含ませることができる。この規定は、第二十条1、第二十一条及び第二十二条の規定の適用を妨げるものと解してはならない。

(b)

日本国の居住者である納税者がフランスから所得を取得し、その所得に対し、この条約の規定に従つてフランスにおいて租税が課されるときは、日本国の法令の規定に従い、フランスにおいて納付される租税の額と等しい額がその納税者に課せ

signe toute personne physique qui est considérée comme résident de France pour l'application de l'impôt français et toute personne morale ou toute entité regardée comme une personne morale aux fins d'imposition qui est dirigée et contrôlée en France.

2. a) Le Japon, pour le calcul de l'impôt applicable à un contribuable résident du Japon, peut, nonobstant toute autre disposition de la présente convention, comprendre dans la base d'imposition toutes les catégories de revenus imposables en vertu de la législation japonaise. La disposition qui précède ne peut être interprétée comme s'opposant à l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article XX et des articles XXI et XXII.

b) Lorsqu'un contribuable résident du Japon perçoit des revenus de France et que ces revenus, en vertu des dispositions de la présente convention, sont imposables en France, un montant égal à l'impôt français exigible

れる日本国の租税から控除されるものとする。ただし、その控除の額は、控除が行なわれる前に、日本国の租税の額のうちフランスから取得する所得に対応する部分として算出された額をこえないものとする。

(c) (a)及び(b)において「日本国の居住者である納税者」とは、日本国の租税に關し日本国の居住者とされる個人及び日本国内に本店又は主たる事務所を有する法人（日本国の租税に關し法人として取り扱われる法人格を有しない団体を含む）をいう。

第二十五条

1 一方の締約国の国民は、他方の締約国において、同様の状況にある当該他方の締約国の国民が課されておる又は課されることがある租税又はこれに關連

est admis en déduction de l'impôt japonais dû sur les revenus de ce contribuable résident, sous réserve des dispositions de la législation japonaise. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt japonais, calculé avant application de la déduction, qui est afférente aux revenus provenant de France.

c) Dans les alinéas a) et b), l'expression "contribuable résident du Japon" désigne toute personne physique qui est considérée comme résident du Japon pour l'application de l'impôt japonais et toute personne juridique (y compris toute organisation n'ayant pas la personnalité juridique considérée comme une personne morale pour l'application de l'impôt japonais) qui a son siège social au Japon.

ARTICLE XXV

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative,

する要件と異なり又はそれよりも重い租税又はこれに関連する要件を課されることはない。

2 この条において「国民」とは、次のものをいう。

(a) フランスについては、フランスの国籍を有するすべての個人及びフランスで施行されている法令によりその地位を与えられたすべての法人、組合その他の団体

(b) 日本国については、日本国の国籍を有するすべての個人、日本国の法令に基づいて設立され又は組織されたすべての会社その他の法人及び法人格を有しない団体で日本国の租税に関し日本国の法令に基づいて設立され又は組織された法人として取り扱われるもの

qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle elle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. Dans le présent article, le terme "nationaux" désigne :

a) dans le cas de la France, toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité française et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur en France ;

b) dans le cas du Japon, toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité japonaise et toutes les sociétés ou autres catégories de personnes juridiques créées ou organisées conformément à la législation japonaise et toutes les organisations n'ayant pas la personnalité juridique

3 一方の締約国の企業が他方の締約国内に有する恒久的施設に対する租税は、当該他方の締約国において、同様の活動を行なう当該他方の締約国の企業に対して課される租税よりも不利に課されることはない。

4 一方の締約国の企業で資本の全部又は一部が他方の締約国の一又は二以上の居住者によつて直接に又は間接に所有され又は支配されているものは、当該一方の締約国において、当該一方の締約国の類似の他の企業が課されており又は課されることがある租税又はこれに関連する要件と異なり又はそれよりも重い租税又はこれに関連する要件を課されることはない。

qui sont considérées, pour l'application de l'impôt japonais, comme des personnes morales créées ou organisées conformément à la législation japonaise.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat contractant qui exercent la même activité.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entre-

5 この条において「租税」とは、すべての種類の租税をいう。

6 この条の規定は、

(a) 一方の締約国に対し、家族の状況又は家族を扶養するための負担を理由として自国の居住者に対して認める租税上の人的控除、救済及び軽減を他方の締約国の居住者に対して認めることを義務づけるものと解してはならず、また、

(b) 日本の法人についてその分配する利得に対して留保所得に対する率よりも低い率で租税を課する日本国の法令の規定に影響を及ぼすものと解してはならない。

prises de même nature de ce premier Etat contractant.

5. Le terme "imposition" désigne dans le présent article les impôts de toute nature et dénomination.

6. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées :

a) comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation on des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents ;
ou

b) comme affectant les dispositions de la loi japonaise en vertu desquelles les bénéfices distribués sont, en ce qui concerne les sociétés japonaises, imposés à un taux moins élevé que les bénéfices non distribués.

国内法に
よる減免
措置

この条約の規定は、一方の締約国の租税の額の決定に關してその締約国の法令によつて現在認められており又は將來認められることがある免除、救済、減額、控除その他の減免をいかなる態様においても制限するものと解してはならない。

第二十六条

第二十七条

1 一方の締約国の居住者は、他方の締約国において執られる措置によりこの条約に適合しない課税を受け又は受けるに至ると認めるときは、両締約国の国内法で定める救済手段とは別に、自己が居住者である締約国の国税当局に対し、その事件について申立てをすることができむ。

2 申立てが正当であると認められ、かつ、満足すべ

不服申立
て及び
両国
当局
間の
協議

ARTICLE XXVI

Les dispositions de la présente convention ne peuvent pas être interprétées comme limitant d'une manière quelconque tous exonération, abattement, déduction, crédit ou autre réduction qui sont ou qui pourront être accordés par la législation de l'un des Etats contractants pour le calcul de l'impôt de cet Etat contractant.

ARTICLE XXVII

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises dans l'autre Etat contractant entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale des ces Etats contractants, compter son cas aux autorités fiscales nationales de l'Etat contractant dont il est résident.

2. Ces autorités fiscales nationales

き解決をその国税当局が自ら与えることができないときは、その国税当局は、この条約に適合しない課税を回避するために他方の締約国の国税当局と協議するものとする。

3 両締約国の国税当局は、この条約の規定を実施するため、及びこの条約の適用に関する困難を解決するため、直接相互に通信することができる。

第二十八条

この条約の規定は、国際法の一般原則又は特別の協定の規定に基づく外交官及び領事官の租税上の特権に影響を及ぼすものではない。

consulteront, si la réclamation leur paraît fondée et si elles ne sont pas elles-mêmes en mesure d'apporter une solution satisfaisante les autorités fiscales nationales de l'autre Etat contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

3. Les autorités fiscales nationales des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de donner leur plein effet aux dispositions de la convention et de résoudre les difficultés concernant l'application de ladite convention.

ARTICLE XXVIII

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

フランスの海外領土に適用する

第二十九条

1 この条約は、この条約が適用される租税と類似の性質を有する租税を課するフランス共和国の海外領域に對し、そのまま又は必要な修正を加えて適用することができる。この適用は、外交上の公文の交換その他の両締約国のそれぞれの憲法に適合する方法による両締約国間の合意によつて定められる日から、そのようにして定められる修正及び条件（適用の終了に関する条件を含む。）に従つて効力を生ずる。

2 両締約国が別の合意をしない限り、一方の締約国が第三十一条の規定に基づいてこの条約を終了させたときは、この条の規定に基づいてこの条約が適用された領域に對するこの条約の適用は、終了する。

ARTICLE XXIX

1. La présente convention pourra être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux Territoires d'Outre-Mer de la République française qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique ladite convention. Une telle extension prendra effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui seront fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme aux dispositions constitutionnelles de ces Etats.

2. A moins que les Etats contractants n'en coient convenus autrement, la dénonciation par un Etat contractant de la présente convention en vertu de l'article XXXI mettra fin à l'application de ladite convention à tout territoire auquel elle aura été étendue

第三十条

1 この条約は、両国のそれぞれの憲法に従つて承認されなければならない。この条約は、それぞれの国において憲法上の要件が満たされたことを確認する通告の交換の日の後一箇月で効力を生ずる。

2 この条約は、

(a) フランスにおいては、

(i) 第十一条、第十二条及び第十三条にそれぞれ規定する配当、利子及び使用料について源泉徴収される租税に関しては、この条約の効力発生の日以後に支払が行なわれるこれらの収益について、並びに

(ii) その他の租税に関しては、通告の交換が行な

フランスとの租税（所得）条約

conformément au présent article.

ARTICLE XXX

1. La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats. Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

2. La présente convention sera applicable:

a) en France :

(i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes, intérêts et redevances, visés aux articles XI, XII et XIII, aux produits dont la mise en paiement interviendra à compter de la date de son entrée en vigueur, et

(ii) en ce qui concerne les autres

われた年以後の各年において、又はその各年に終了する事業年度において生ずる所得について、

(b) 日本国においては、

この条約が効力を生ずる年の一月一日以後に開始する各課税年度において生ずる所得について適用する。

第三十一条

この条約は、一方の締約国がこの条約を終了させるまで効力を有する。各締約国は、この条約の効力発生の日から五年を経過した後は、いずれの年においても、この条約を終了させる意思の通告をその年の末日の六箇月前に行なうことにより、この条約を終了させることができる。その場合には、この条約は、

impôts, aux revenus afférents à l'année civile au cours de laquelle interviendra l'échange des notifications ou aux exercices clos au cours de ladite année et aux revenus afférents aux années ou aux exercices postérieurs ;

b) au Japon :

aux revenus afférents à toute année d'imposition commençant à partir du premier janvier de l'année civile au cours de laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ARTICLE XXXI

La présente convention restera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant pourra dénoncer ladite convention, après une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, en notifiant

終了及び
適用の終
了時期

(a) フランスにおいては、

(i) 第十一条、第十二条及び第十三条にそれぞれ規定する配当、利子及び使用料について源泉徴収される租税に関しては、終了について通告が行なわれた年の翌年の一月一日以後に支払が行なわれるこれらの収益について、並びに

(ii) その他の租税に関しては、その通告が行なわれた年の翌年以後の各年において、又はその各年に終了する事業年度において生ずる所得について、

(b) 日本国においては、

フランスとの租税（所得）条約

son intention d'y mettre fin six mois avant la fin de toute année civile. Dans ce cas, la convention cessera de s'appliquer:

a) en France :

(i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes, intérêts et redevances visés aux articles XI, XII et XIII, aux produits dont la mise en paiement interviendra à compter du premier janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée, et

(ii) en ce qui concerne les autres impôts, aux revenus afférents à ladite année civile ou aux exercices clos au cours de ladite année civile et aux revenus afférents aux années ou aux exercices postérieurs :

b) au Japon :

前記の一月一日以後に開始する各課税年度において生ずる所得において、

効力を失う。

以上の証拠として、下名は、それぞれの政府からこのために正当な委任を受け、この条約に署名した。

千九百六十四年十一月二十七日にパリで、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

日本国政府のために

萩原徹

フランス共和国政府のために

F・ルデュク

aux revenus afférents à toute année
d'imposition commençant à compter
dudit premier janvier.

En foi de quoi, les soussignés, dûment
autorisés par leurs Gouvernements respectifs,
ont signé la présente convention.

Fait à Paris, le vingt-sept novembre mil
neuf cent soixante quatre, en double
exemplaire, en langues japonaise et française,
les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement Pour le Gouvernement de
du Japon la République française

Touru Hagiwara F. Leduc

追加議定書

所得に対する租税に関する二重課税の回避のための
日本国政府とフランス共和国政府との間の条約に署名
するにあたり、下名は、同条約の不可分の一部をなす
次の規定を協定した。

I

1 同条約第十一条2、第十二条2並びに第十三条2
及び4の規定は、各締約国において、これらの諸条
に規定する所得の受領者が同条約第三条にいう他方
の締約国の居住者である場合において、前記の諸条
に十五パーセント又は十パーセントと定める税率の
最高限度をこえて租税が課されるときに、その租税
の額のうちそのこえる部分を徴収しないことによつ
て適用される。

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de procéder à la signature
de la convention entre le Gouvernement du
Japon et le Gouvernement de la République
française tendant à éviter les doubles im-
positions en matière d'impôts sur le revenu, les
soussignés sont convenus des dispositions
suivantes qui forment partie intégrante de la
convention.

I

1. Les dispositions du paragraphe 2
de l'article XI, du paragraphe 2 de l'article
XII et des paragraphes 2 et 4 de l'article
XIII de la convention s'appliquent dans chacun
des Etats contractants par voie de non-
perception de la fraction de l'impôt excédant
le taux limite de 15 pour cent ou de 10 pour
cent prévu par lesdits articles, lorsque le
bénéficiaire des revenus visés par ces arti-
cles est un résident de l'autre Etat au sens

除定高料子配に領外そ国
外の税等、当対事交の際
適率の使、す官官職機
用規最用利る等、員、関

一方の締約国の外交使節団の構成員又は領事機関の構成員であつて、他方の締約国内又は第三国内に居住し、かつ、これらの者を派遣した国の国籍を有するものは、1の所得に對して当該一方の締約国において租税を納付することとされている場合には、当該一方の締約国の居住者とみなす。

1. の規定にかかわらず、国際機関、その下部機関及び職員並びに両締約国以外の国の外交使節団の構成員又は領事機関の構成員であつて、一方の締約国の居住者であり、かつ、当該一方の締約国において1. の所得に対する租税を免除されているものは、他方の締約国において、同条約第十一条2.、第十二条2. 並びに第十三条2. 及び4. の規定に基づく軽減された税率の適用を受けることができない。

2. Les membres de la mission diplomatique et les membres des postes consulaires d'un Etat contractant, qui résident dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers et possèdent la nationalité de l'Etat d'envoi, sont considérés comme résidents de ce dernier Etat s'ils y sont astreints au paiement d'impôts sur le revenu visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Par dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, les organisations internationales, leurs organes et leurs fonctionnaires, ainsi que les membres de la mission diplomatique et les membres des postes consulaires d'un Etat autre que les Etats contractants qui sont des résidents d'un Etat contractant et y sont exonérés des impôts sur le revenu visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent bénéficier dans l'autre Etat contractant de l'application des taux réduits prévus au paragraphe 2 de l'article

配当、料子、領者等、子の使用に受用利
の請求率、適輕減の税
手及め適用減の税
統びの用減の税
そ申の税よ

誤つて輕
減率を輕
適用され
た場合の
フタ合ス
當局の措

II

1 同条約第十一条、第十二条及び第十三条に規定する所得の受領者で、これらの所得に対して源泉徴収される日本国の租税につき、十五パーセント又は十パーセントの輕減された税率の適用を受ける權利を有するものは、その輕減された税率の適用を受けようとするときは、これらの所得の支払者を経由して、その支払の前に、権限のある日本国の税務署に対して届出書を提出しなければならない。この届出書は、日本国の国税当局が定める書式に従つて作成されなければならない。

2 これらの所得の眞実の受領者が1の輕減された税率の適用を受けたことが誤りであると確認されたときは、フランスの税務当局は、日本国の国税当局に対し、当該租税について追徴を行なうために必要な

フランスとの租税（所得）条約

XI, au paragraphe 2 de l'article XI et aux paragraphes 2 et 4 de l'article XIII de la convention.

II

1. En vue d'obtenir la réduction au taux de 15 pour cent ou de 10 pour cent de l'impôt japonais retenu à la source sur les revenus visés aux articles XI, XII et XIII de la convention, le bénéficiaire de ces revenus qui est fondé à obtenir cette réduction devra envoyer, par l'intermédiaire du débiteur desdits revenus et avant leur paiement, une demande écrite au bureau des impôts nationaux japonais compétent. Cette demande devra être établie en conformité avec les règles qui pourraient être fixées par l'autorité fiscale nationale du Japon.

2. S'il est constaté que le véritable bénéficiaire de revenus a bénéficié à tort du tarif réduit visé a l'alinéa 1 ci-dessus, l'Administration fiscale française transmettra

申請書の
送付

者の用に供される特別の書式に従つて二通作成されなければならない。

3 申請者又は銀行その他の申請者の代理人は、この申請書においてその所得の受領者が同条約第三条にいう日本国の居住者であることを明らかにし、当該受領者の住所若しくは居所地又は本店若しくは主たる事務所の所在地を管轄する日本国の税務署に対してその二通の申請書を送付する。

4 その税務署は、当該所得の受領者が日本国の租税に關し日本国の居住者であることを確認し、その申請書にその旨を証明する。その税務署は、申請書の一通を保存し、他の一通を申請者に返却する。

5 フランスの居住者であるこれらの所得の支払者又は支払者によりその証券に係る業務を委託された機関は、税率軽減の申請書の送付を受けたときは、配

配当及び
利子の得
支払者の
支払金額

日本国の
税務署に
よる申請
書の証明

emplaires sur un imprimé spécial mis à la disposition des usagers par l'autorité fiscale nationale du Japon.

3. Sur cet imprimé, le requérant ou son représentant éventuel (établissement de banque, notamment) déclare qu'il le bénéficiaire des revenus est un résident du Japon au sens de l'article III de la convention et remet les deux exemplaires de la demande au bureau des impôts nationaux du Japon qui a compétence sur le lieu de la résidence ou du siège social du bénéficiaire.

4. Ce bureau vérifie et atteste sur la demande que le bénéficiaire des revenus a la qualité de résident du Japon pour l'application de l'impôt japonais. Il conserve un des exemplaires de l'imprimé et rend l'autre au requérant.

5. La remise de la demande de dégrèvement au débiteur des revenus résident de France ou à l'établissement chargé du service

当については十五パーセント、利子については十パーセントの税率で源泉徴収されるフランスの租税の額のみをその所得の金額から控除した金額を、必要に応じ為替管理に関する規定に従つて、支払うものとする。

6 フランスの居住者であるこれらの所得の支払者は、同条約に定める軽減された税率で源泉徴収を行なつた場合には、フランスの税務当局が定める期間内に、その税務当局が定める様式に従つて、動産資本所得について源泉徴収した租税の納付に関して当該支払者を管轄する税務署に対し、その税率軽減の申請書を送付する。

千九百六十四年十一月二十七日にパリで、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

de ses titres entraîne pour lui l'obligation de payer l'intégralité des revenus sous la seule déduction de l'impôt français retenu à la source au taux de 15 pour cent sur les dividendes ou de 10 pour cent sur les intérêts, en se conformant, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation des changes.

6. Lorsque la retenue a été appliquée au taux réduit prévu par la convention, le débiteur des revenus résident de France transmet la demande de dégrèvement, dans le délai et selon les modalités fixées par l'Administration fiscale française, au bureau des impôts dont il relève pour la perception de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

Fait à Paris, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante quatre,
en double exemplaire, en langues japonaise et

動産資本所得に源泉徴収され、
徴収した租税の納付に
関する申請書の送付を
軽減する

末文

française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement Pour le Gouvernement de
du Japon la République française

Tourn Hagiwara F. Leduc

日本国政府のために

萩原徹

フランス共和国政府のために

F・ルデュク

(参考)

この条約は、日本国とフランス共和国との間で所得に対する租税に関する二重課税の回避のため締結したもので、従来わが国が英国、カナダ等との間に締結した租税条約とほぼ同様の内容を有する。